

PLAN POUR UNE GÉNÉRATION SANS FUMÉE

Adopté par le conseil d'établissement le 17 février 2020

Ce plan a été rédigé et revu par les membres du comité :

Nathalie Comeau, directrice adjointe 1^{er} cycle

Claude Roussel, éducatrice et intervenante en dépendance

Lili-Marlène Veillette, enseignante

Sonia Perrier, infirmière clinicienne

Avec la participation de :

Mellyna Mourelatos, éducatrice en adaptation scolaire

Anne Lefebvre, policière intervenante en milieu scolaire

Amélie Brisson, chargée de projets prévention au Conseil québécois sur le tabac et la santé

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
1. OBJECTIFS	2
2. CADRE JURIDIQUE.....	2
3. CHAMPS D`APPLICATIONS.....	3
4. AFFICHAGE.....	3
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
5.1 DIRECTION ET COMITÉ PGSF	4
5.2 ÉLÈVES	4
5.3 MEMBRES DU PERSONNEL.....	4
5.4 INFIRMIER(ÈRE).....	4
6. INTERVENTIONS ET SANCTIONS.....	5
6.1 SANCTIONS ET INTERVENTIONS PRÉVUES PAR L'ÉCOLE	5
6.2 SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI	5
7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
ANNEXE 1 — PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME	6
ANNEXE 2 — BIBLIOGRAPHIE	7

Plan pour une génération sans fumée (PGSF)

PRÉAMBULE

L'EPSJ est un lieu d'apprentissage, de recherche et d'éducation citoyenne qui s'est doté, dans son plan d'engagement vers la réussite (PVER 2018-2022) de la Commission scolaire Pierre Neveu, d'un axe de développement durable prônant de saines habitudes de vie. Fumer ou faire usage du tabac est aujourd'hui reconnu comme des activités pouvant nuire à la santé immédiate et future des personnes qui fréquentent le milieu. Le consensus au sein de la communauté scientifique est unanime quant aux conséquences néfastes de l'usage du tabac. C'est pourquoi l'EPSJ reconnaît qu'il est important que les membres de la communauté bénéficient d'un environnement sain, sans fumée de tabac nocive pour la santé. L'EPSJ, par l'adoption de ce plan, désire favoriser le non-tabagisme et promouvoir des choix santé comprenant l'abandon du tabagisme.

Bien que l'établissement scolaire offre un milieu de vie sans fumée depuis le 1^{er} septembre 2006, il souhaite contribuer davantage à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de la santé publique au Québec.

L'EPSJ adopte le présent plan afin de mettre en application les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.¹ De plus, le plan de lutte contre le tabagisme trouve son enracinement dans l'enjeu du plan d'engagement vers la réussite de la Commission scolaire Pierre-Neveu.

L'EPSJ désire créer des environnements sans fumée de tabac, qui contribuent à éviter l'initiation au tabagisme, à en réduire la progression chez les jeunes et à favoriser des choix plus sains. Il désire également mettre en place, en collaboration avec le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (ci-après, le « CISSS ») desservant ses écoles, des mesures visant une approche intégrée de lutte contre le tabagisme, incluant la promotion du non-usage du tabac et le soutien à l'abandon du tabagisme.

Dans sa volonté de répondre aux exigences de la *Loi* et des orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après, le « MSSS ») et d'offrir des environnements totalement sans fumée, l'EPSJ désire aussi tenir compte de la réalité de ses bâtiments, c'est pourquoi nous optons pour un environnement totalement sans fumée, et ce, même à l'extérieur.

¹ Chapitre L-6.2, 2015, c. 28, a. 1.

1. OBJECTIFS

En établissant le présent plan, les objectifs de notre établissement scolaire sont les suivants :

1. Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière;
2. Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur de l'EPSJ;
3. Promouvoir le non-tabagisme (incluant le vapotage);
4. Protéger la santé des élèves et des membres du personnel des écoles secondaires;
5. Promouvoir, soutenir et favoriser l'abandon des produits du tabac et de vapotage chez les élèves et l'ensemble du personnel;
6. Augmenter la sécurité en réduisant les risques d'incendies et de brûlures.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon le chapitre L-6.2 de la *LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME*, Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants :

« [...] Les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, visé par la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14) ou la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) et qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale ».

La présente *Loi* s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soit sa forme et sa présentation. Il est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

La *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*² a pour objet de réduire l'usage du tabac dans certains lieux publics afin de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs.

² Chapitre P-38.01, 1998, c. 33, a. 76.

3. CHAMPS D'APPLICATIONS

Le présent plan s'applique à tous les membres de la communauté, les élèves, les visiteurs, les membres du personnel, les partenaires travaillant sur les lieux ainsi qu'aux usagers des services offerts. De plus, ce plan s'applique en tout temps.

Il est donc strictement interdit, en tout temps, de faire usage et de fournir des produits du tabac :

1. Dans tous les lieux;
2. Dans les locaux et les terrains;
3. Dans une tente, un chapiteau et toute installation temporaire ou permanente installée sur un terrain et pouvant accueillir le public;
4. Dans un moyen de transport ou dans un véhicule;
5. Dans les bâtiments que l'établissement scolaire loue ou emprunte pour l'ensemble de ses activités de formation;

Conformément à la *Loi*, il est strictement interdit de faire l'usage, de vendre ou de promouvoir des produits du tabac aux endroits suivants :

1. À l'intérieur de tous les bâtiments;
2. À l'intérieur de tous les véhicules de la CSPN;
3. Dans les autobus scolaires et transports collectifs desservant nos écoles;
4. Dans tout le secteur de terrains multisports et sur les terrains sportifs dans le cadre d'activités scolaires.

Il est strictement interdit **de vendre ou de promouvoir**, sur les terrains sous la juridiction des écoles secondaires, les produits du tabac, cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui y est assimilé.

4. AFFICHAGE

Des affiches et des enseignes faisant état de l'interdiction de fumer et de vapoter doivent être bien visibles en tout temps. L'école est responsable de voir au bon état de ces affiches et doit s'assurer qu'elles sont en nombre suffisant tout autour de l'école, en plus d'être installées à des endroits stratégiques. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches. L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de ce plan.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Bien que les responsabilités de mise en œuvre du plan pour une génération sans fumée soient partagées entre divers groupes, ce sont tous les membres du personnel de l'établissement qui sont responsables d'en respecter et d'en faire respecter les mesures.

5.1 Direction et comité PGSF

1. Assurer l'application et la pérennité de ce présent plan pour une génération sans fumée;
2. Intégrer dans le code de vie les mesures du présent PGSF;
3. Développer et mettre en place les stratégies d'intervention vers les programmes gouvernementaux existants et vers des ressources externes;
4. Diffuser l'information concernant le présent PGSF;
5. Faire connaître les campagnes sociétales faisant la promotion du non-tabagisme et les ressources d'aide à l'abandon du tabagisme auprès des élèves;
6. Fournir du soutien aux élèves qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées;
7. Entretenir des liens avec le Centre d'abandon du tabagisme (CAT);
8. Collaborer avec les autres directions pour la promotion de l'abandon du tabagisme.

5.2 Élèves

1. Participer aux activités de prévention du tabagisme;
2. Respecter les mesures mises en place dans le présent PGSF.

5.3 Membres du personnel

1. Veiller au respect de ce plan et collaborer aux activités de prévention;
2. Référer les jeunes et les collègues adultes qui souhaitent cesser de fumer.

5.4 Infirmier(ère)

1. Chaque fois que cela s'avère possible, évaluer le statut tabagique des jeunes rencontrés;
2. Soutenir dans leur démarche de cessation les jeunes et les adultes qui souhaitent arrêter de fumer ou les orienter vers les services J'ARRÊTE (ligne téléphonique 1 866 JARRETE (527-7383), site Web et/ou centres d'abandon du tabagisme de notre territoire);

3. Collaborer avec les centres d'abandon du tabagisme de notre territoire pour organiser des groupes d'abandon pour les jeunes et les adultes fumeurs de notre milieu scolaire.

6. INTERVENTIONS ET SANCTIONS

6.1 Sanctions et interventions prévues par l'école

En cas de manquement, de la part des élèves à ce présent plan, l'EPSJ appliquera des mesures d'aide ainsi que des mesures disciplinaires.

6.2 Sanctions prévues par la Loi

La *Loi* prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : www.msss.gouv.qc.ca/Loi-tabac, section Infractions et amendes prévues à la Loi. Au besoin, l'EPSJ se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la *Loi*.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent plan entrera progressivement en vigueur à partir de son adoption par le conseil d'établissement à l'hiver 2020. Il sera appliqué dans son intégralité à compter de septembre 2020.

Le plan sera révisé, si requis.

ANNEXE 1 — PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME

Programme de soutien à l'abandon du tabagisme

Ressources internes: intervenante dépendance, comité PGSF et direction.

Centres d'abandon au Québec :

Les centres d'abandon du tabagisme (CAT) offrent des services gratuits adaptés aux besoins des fumeurs ou des ex-fumeurs.

« Les conseillers en arrêt du tabagisme des centres d'abandon du tabagisme sont là pour vous aider et vous accompagner dans la réalisation de votre plan. Augmentez vos chances de réussir en prenant un rendez-vous individuel ou en participant à un groupe d'entraide composé de fumeurs qui désirent, comme vous, se libérer du tabac ».³

Les CAT offrent du soutien individuel ou de groupe, afin de soutenir les fumeurs ou les ex-fumeurs dans leurs démarches d'abandon du tabagisme ou pour prévenir la rechute. Pour rencontrer un conseiller, il suffit de contacter le CISSS ou encore de contacter le CAT le plus près de votre domicile.

Pour Rivière-Rouge : 819-275-2118, poste 35550.

Pour Mont-Laurier : 819-623-1228, poste 56311.

Pour plus d'informations, consultez les sites suivants:

- <https://quebecsanstabac.ca>
- [Http://www.jarrete.qc.ca](http://www.jarrete.qc.ca) est une plateforme interactive qui s'adresse à toute personne désirant arrêter de fumer ou souhaitant poursuivre sa réussite d'abandon du tabagisme. Ce site offre notamment un soutien par des spécialistes en ligne (chroniques, discussions, forum, trucs, etc.), par téléphone ou encore en personne.
- Ligne téléphonique : 1-866-JARRETE (1-866-527-7383).

³ QUEBEC SANS TABAC. *Aide en personne* [En ligne]. [<https://quebecsanstabac.ca/jarrete/aide-personne>].

ANNEXE 2 — BIBLIOGRAPHIE

CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME. *Politique institutionnelle pour un environnement sans fumée*, [En ligne]. [https://www.cstj.qc.ca/wp-content/uploads/2012/10/CA1718_02_17_Politique_e_institutionnelle_environnement_sans_fumee.pdf].

CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT. *Politique institutionnelle pour un environnement sans fumée*. [En ligne]. [<https://www.cegepmontpetit.ca/static/uploaded/Files/Cegep/A%20propos/Reglements%20et%20politiques/Administration/politiques/PIPESF-18-04-2017-adopte%CC%81e-par-CA-VF.pdf>].

CÉGEP GARNEAU. *POL-29 Politique de lutte contre le tabagisme*, [En ligne]. [<https://www.cegepgarneau.ca/medias/docs/Doc-Institutionnels/pol-29-contre-le-tabagisme.pdf>].

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Orientations ministérielles – Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire*, [En ligne], 2016. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-006-14W.pdf>].

QUÉBEC. *Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c L-6.2*. [En ligne], 2015, mis à jour le 1^{er} décembre 2019. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/L-6.2>].

QUÉBEC SANS TABAC., « J'ARRÊTE », *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [En ligne], 19 juin 2017. [<https://quebecsanstabac.ca/jarrete/aide-personne>].